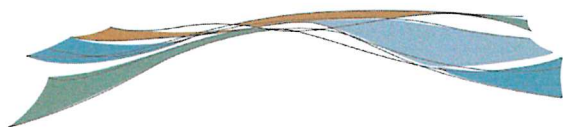


Saint-Pierre Quiberon



Compte-rendu du Conseil Municipal de Saint Pierre Quiberon du 27 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 27 juillet à 20h00, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre Quiberon sous la présidence Madame Stéphanie DOYEN, Maire.

Présents : Mme DOYEN Stéphanie, M. MADEC Gilles, Mme FRELAUT Renée, M. DROUOT Sébastien, Mme FIGLAREK Sylvie, M. CHEVALIER Philippe, Mme MARCHAND Geneviève, M. SERMIER François, Mme MORIZON Elisabeth, M. DELAPORTE Christophe, M. LE LEUCH Eric, Mme FOURRIER Geneviève, M. PRONO David, Mme MARILIER Marie-Jeanne, Mme JOZAN Marine, M. RENAUD Paul, M. LE PADELLEC Maxime, Mme BERTHO Florence

Absents excusés et procurations :

Mme JOSSIC Katel (procuration donnée à M. Sébastien DROUOT)

Nombre de conseillers en exercice : 19 **présents :** 18 **Procurations :** 1 **Votants :** 19

M. François SERMIER est nommée secrétaire de séance

Date de convocation : 22 juillet 2020

Date d'affichage : Le 8 août 2020

Informations

1°/ COVID-19

54 personnes ont été diagnostiquées positivement au COVID-19. Il s'agit de jeunes de 18 à 25 ans, qui sont désormais en quatorzaine.

Mme le Maire rappelle qu'il est possible de se faire tester tous les jours à Quiberon de 14H30 à 16H30 à Quiberon. Elle précise qu'une différenciation va être opérée entre les vacanciers et les salariés de la presqu'île : deux files vont être créées. Il est également envisagé d'organiser une navette de Saint-Pierre à Quiberon afin de faciliter les déplacements des Saint-Pierrois qui souhaiteraient se faire tester.

Les agents municipaux sont invités à se rendre à Quiberon afin de se faire tester.

La situation est sous contrôle. Madame le Maire appelle néanmoins à la vigilance de toutes et tous et regrette la focalisation des médias sur la presqu'île.

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2020 à l'unanimité

ORGANISATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

DEL2020 040 Mode de scrutin pour la composition des commissions municipales

Rapporteur : Mme le Maire

Chaque conseil municipal est habilité, sur le fondement de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), à constituer des commissions chargées d'étudier les questions qui, ensuite, lui sont soumises. La désignation des membres doit être effectuée au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du même code qui l'exige chaque fois qu'il « y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation ».

Toutefois, l'article L.2121-21 précité a été complété par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a introduit un sixième alinéa permettant aux conseils municipaux de décider à l'unanimité de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret « sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Dans la mesure où l'article L.2121-22 relatif aux commissions municipales ne prévoit pas que la nomination de leurs membres doive s'effectuer au scrutin secret, la dérogation peut s'appliquer. Néanmoins, le recours à cette faculté doit donner lieu à une délibération du conseil municipal adoptée unanimement par les membres présents à la séance, avant qu'il ne soit procédé à la désignation des membres des commissions concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE A L'UNANIMITE** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations ;
- **PRECISE** que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une disposition législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret.

ORGANISATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

DEL2020 041 Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Rapporteur : Mme le Maire

Le Maire informe l'assemblée que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargée, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décision.

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention – Mme Marine JOZAN), le conseil municipal :

- **DÉLÉGUE** à Madame le Maire pour la durée du présent mandat, les fonctions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

17° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-

11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 300 000 euros, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

20° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- **AUTORISE** Madame le Maire, dans ce cadre, à prendre toutes dispositions, et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature.

ORGANISATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

DEL2020 042 Commission municipales : Composition et élection des membres

Rapporteur : Mme le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Sur la composition de ces commissions :

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Chacune comprendra six membres titulaires : **quatre (4) membres de la majorité, et deux (2) membres de la minorité (un par liste).**

Le maire est la présidente de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président (adjoint en charge des compétences listées ci-dessous).

Madame le Maire propose la création des commissions municipales suivantes :

- **Commission "Urbanisme"**
- **Commission "Projets structurants"**
- **Commission "Finances"**
- **Commission "Voirie-Sécurité routière-Bâtiments-Travaux courants-Eclairage public-Sécurité routière"**
- **Commission "Campings-Marchés"**
- **Commission "Vie associative-Vie scolaire-Enfance-Jeunesse"**
- **Commission de "Délégation de Services Publics (DSP)"**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• CRÉÉ les commissions municipales telles que précédemment présentées ;• DÉSIGNE les membres des commissions conformément à la liste annexée à la présente délibération. |
|---|

ANNEXE DELIBERATION N°DEL2020_042

COMMISSION URBANISME	
Vice-président : Gilles MADEC	David PRONO Sébastien DROUOT Eric LE LEUCH Maxime LE PADELLEC Paul RENAUD
COMMISSION PROJETS STRUCTURANTS	
Vice-président : Gilles MADEC	Christophe DELAPORTE Eric LE LEUCH François SERMIER Maxime LE PADELLEC Paul RENAUD
COMMISSION FINANCES	
Vice-président : Gilles MADEC	Christophe DELAPORTE Marie-Jeanne MARLIER David PRONO Marine JOZAN Maxime LE PADELLEC
COMMISSION VOIRIE-BÂTIMENTS-TRAVAUX-ÉCLAIRAGE PUBLIC-SÉCURITÉ ROUTIÈRE	
Vice-président : Sébastien DROUOT	Gilles MADEC Eric LE LEUCH David PRONO Maxime LE PADELLEC Paul RENAUD
COMMISSION CAMPINGS-MARCHÉS	
Vice-président : Sébastien DROUOT	Gilles MADEC Renée FRELAUT Sylvie FIGLAREK Florence BERTHO Paul RENAUD
COMMISSION VIE ASSOCIATIVE-VIE SCOLAIRE-ENFANCE-JEUNESSE	
Vice-présidente : Renée FRELAUT	Elisabeth MORIZON Marie-Jeanne MARLIER Philippe CHEVALIER Florence BERTHO
COMMISSION DELEGATION DE SERVICES PUBLICS	
Vice-président : Gilles MADEC	Christophe DELAPORTE Sylvie FIGLAREK François SERMIER Marine JOZAN Maxime LE PADELLEC

ORGANISATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

DEL2020_043 Commission d'Appel d'Offres : Composition et élection des membres

Rapporteur : Mme le Maire

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose que « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.* »

Est précisé qu'en cas d'urgence impérieuse (marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, notamment de travaux pour des raisons d'hygiène, de dangers sanitaires, bâtiment menaçant de ruine – voir article R.2122-1 du Code de la Commande Publique) le marché peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O).

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée du Maire et de trois membres du conseil municipal. A l'exception de son président (le Maire) les membres de la C.A.O ne sont pas désignés, mais élus par et parmi les membres du conseil municipal (article L.1411-5 du C.G.C.T) à la représentation proportionnelle au plus fort du reste. Est précisé qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Peuvent participer à cette commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection de ses membres est en principe au scrutin secret, mais les membres du conseil municipal ont approuvé à l'unanimité le bordereau n°DEL2020_040 instaurant le scrutin public. Si seule une liste a été présentée après l'appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Il est rappelé au conseil municipal que le suppléant est le suppléant d'une liste, et non d'une personne ou de la commission.

Se portent candidats :

Membres titulaires : Gilles MADEC, Christophe DELAPORTE, Marine JOZAN

Membres suppléants : Sylvie FIGLAREK, François SERMIER, Maxime LE PADELLEC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- **ÉLIT** les trois (3) membres permanents et les trois (3) membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres tels que listés ci-dessus.

ORGANISATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

DEL2020 044 Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : Composition et élection des membres

Rapporteur : Mme le Maire

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du CCAS. Le nombre de membres du conseil d'administration varie en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. **Il est proposé de fixer son nombre à 11 :**

- 5 membres élus en son sein par le conseil municipal
- 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune
- Le Maire (président du conseil d'administration)

NOTE DE L'ADMINISTRATION

Les membres du conseil municipal ont délibéré sur le nombre total de membres (11) et la répartition suivante : 6 membres élus et 4 membres nommés. Or, la législation impose de composer le conseil d'administration du C.C.A.S d'un nombre équivalent de membres nommés et élus. Ainsi, considérant que cela n'impacte pas le nombre total de membres du conseil d'administration, après concertation il a été décidé de maintenir le bordereau n°DEL2020_044 en ne modifiant que la répartition des sièges entre membres élus et nommés.

M. DAVID Prono, initialement prévu comme membre élu, siègera en qualité de membre nommé.

1° Election des membres issus du conseil municipal

Les membres élus au conseil d'administration du CCAS sont **élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort du reste**, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges afin de pouvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Les sièges seront attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

2° Fonctionnement

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés, puis par les candidats de la suivante qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, puis le candidat le plus âgé en cas d'égalité des suffrages.

Lorsqu'il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Maire, président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du Maire pour les membres élus, et par le Maire pour les membres que celui-ci a nommé.

L'élection de ses membres est en principe au scrutin secret, mais les membres du conseil municipal ont approuvé à l'unanimité le bordereau n°DEL2020_040 instaurant le scrutin public.

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : M. Philippe CHEVALIER Mme Marie-Jeanne MARLIER Mme Marine JOZAN Mme Florence BERTHO Mme Elisabeth MORIZON	19	5	0	5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- **FIXE** à cinq (5) le nombre des membres représentant le conseil municipal (en corollaire, cinq (5) membres représentants les associations seront nommés par la présidente du C.C.A.S) ;
- **ÉLIT** les cinq (5) membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ci-dessus listés.

ORGANISATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

DEL2020 045 Office du Tourisme : Désignation des membres composant le Comité de Direction

Rapporteur : Mme le Maire

BORDEREAU RETIRÉ : LA COMPETENCE TOURISME ÉTANT INTERCOMMUNALE DEPUIS 2017

ORGANISATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

DEL2020 046 Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Centre de Secours de la presqu'île : Election des délégués

Rapporteur : Mme le Maire

Selon les statuts du SIVU, la commune de Saint-Pierre Quiberon est représentée au sein du comité syndical par **quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) suppléants**.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (qui renvoie à l'article L.2122-7 du même code), les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du conseil municipal ayant approuvé le bordereau n°DEL2020_040, le vote se déroulera au scrutin public après dépôt des candidatures.

Se portent candidats :

Titulaires

M. Éric LE LEUCH
M. Sébastien DROUOT
M. Philippe CHEVALIER
Mme Renée FRELAUT

Suppléants

M. Maxime LE PADELLEC
M. David PRONO
M. Gilles MADEC
M. Christophe DELAPORTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- **ÉLIT** les candidats ci-dessus listés en qualité de délégués au SIVU du Centre de Secours de la presqu'île.

ORGANISATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

DEL2020 047 Comité National d'Action Sociale : Election d'un délégué

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune de Saint-Pierre Quiberon adhère au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S) pour le personnel des collectivités territoriales.

Dans ses statuts, le C.N.A.S prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un représentant des agents, pour siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration.

Le délégué représentant les agents est élu parmi les agents de la collectivité. **Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du conseil municipal.**

Le conseil municipal est donc invité à désigner un délégué représentant les élus au sein du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S).

M. Philippe CHEVALIER se porte candidat. Aucun autre candidat ne se déclare.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• DÉSIGNE M. Philippe CHEVALIER en qualité de délégué auprès du CNAS. |
|--|

ORGANISATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

DEL2020 048 Syndicat mixte Grand Site Gâvres-Quiberon : Election des délégués

Rapporteur : Mme le Maire

Le syndicat mixte Grand site Gâvres-Quiberon regroupe les élus des 8 collectivités membres : Quiberon, Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel, Erdeven, Etel, Plouhinec, Lorient Agglomération (pour la commune de Gâvres) et le département du Morbihan.

Il s'agit, pour la commune de Saint-Pierre Quiberon d'élire **deux (2) titulaires et un (1) suppléant.**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (qui renvoie à l'article L.2122-7 du même code), les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du conseil municipal ayant approuvé le bordereau n°DEL2020_040, le vote se déroulera au scrutin public après dépôt des candidatures.

Le conseil municipal est donc invité à élire **deux (2) titulaires et un (1) suppléant**.

Se portent candidats :

Titulaires : M. Christophe DELAPORTE, Mme le Maire

Suppléant : Mme Elisabeth MORIZON

Aucun autre candidat ne se déclare.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- **ÉLIT** M. Christophe DELAPORTE et Mme le Maire en qualité de délégués titulaires, et Mme Elisabeth MORIZON en qualité de déléguée suppléante, au Syndicat mixte Grand site Gâvres-Quiberon.

ORGANISATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

DEL2020 049 Réseau des Elus Référents Sécurité Routière (ERSR) : Désignation d'un délégué

Rapporteur : Mme le Maire

L'objectif du réseau est d'organiser pour l'ensemble des communes du département des échanges d'information sur la sécurité routière, et notamment sur les évolutions, les enjeux et les causes de l'insécurité routière ; mais également de permettre un échange d'expériences sur des actions menées, telles que des aménagements urbains, des actions de prévention pour les jeunes, etc.

Une assemblée générale se tient annuellement, présidée par le Préfet et le président de l'Association des Maires de France. Des journées de sensibilisation à la culture sécurité routière, constituant une formation des élus référents, sont organisées ; ainsi que des journées thématiques animées par des experts.

Le référent désigné par le Conseil Municipal sera le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux, et veillera à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de la commune de Saint-Pierre Quiberon.

Le conseil municipal est donc invité à désigner **un (1) membre titulaire et un (1) suppléant**.

Se portent candidats :

Titulaire : M. Sébastien DROUOT

Suppléant : M. Gilles MADEC

Aucun autre candidat ne se déclare.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• DÉSIGNE M. Sébastien DROUOT en qualité de référent sécurité routière titulaire, et M. Gilles MADEC en qualité de suppléant. |
|--|

ORGANISATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

DEL2020 050 Désignation d'un élu référent en charge des questions de « défense »

Rapporteur : Mme le Maire

Créé en 2001 par le secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Ainsi, au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. En tant qu'élu local, le correspondant défense peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

Le conseil municipal est donc invité à désigner un élu référent en charge des questions de « défense ».

M. Gilles MADEC se porte candidat.

Aucun autre candidat ne se déclare.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• DÉSIGNE M. Gilles MADEC en qualité d'élu référent en charge des questions de « défense ». |
|--|

ORGANISATION COMMUNALE ET EXTRACOMMUNALE

DEL2020 051 Création de commissions extra-municipales

Rapporteur : Mme le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Mme le Maire souhaite présider chacune de ces commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

Chaque commission sera composée du Maire, de cinq (5) membres du conseil municipal et d'au moins un (1) représentant de la société civile.

Est rappelé que le rôle de ces commissions sera consultatif. Les avis émis en commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Mme le Maire propose la création des commissions extra-municipales permanentes suivantes :

- Commission « Vie culturelle-Animations-Sports »
- Commission « Accessibilité »
- Commission « Vie économique-Tourisme »
- Commission « Restaurant scolaire »
- Commission « Patrimoine naturel et culturel – Agriculture »
- Commission « Ports et Plages »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- **DÉCIDE** la création des commissions extra-municipales permanentes listées ci-dessus ;
- **DIT** que les ces commissions seront composées de cinq (5) membres du conseil municipal et d'au moins un représentant de la société civile ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ORGANISATION COMMUNALE ET EXTRACOMMUNALE

DEL2020 052 Commissions extra-municipales : Désignation des membres

Rapporteur : Mme le Maire

A l'issue des échanges avec les membres de la majorité et de la minorité, Mme le Maire propose la composition suivante pour chacune des commissions extra-municipales permanentes :

- **Commission « Vie culturelle-Animations-Sports »**
Vice-présidente : Sylvie FIGLAREK
Élus : Sylvie FIGLAREK, Geneviève FOURRIER, Eric LE LEUCH, François SERMIER, Florence BERTHO
Représentants de la société civile : Jean-François ARTIGE, Catherine LE QUELLEC
- **Commission « Accessibilité »**
Vice-président : Philippe CHEVALIER
Élus : Philippe CHEVALIER, Marie-Jeanne MARLIER, Sébastien DROUOT, Geneviève MARCHAND, Florence BERTHO
Représentants de la société civile : Viviane LE MAITRE, Annie LE PADELLEC
- **Commission « Vie économique-Tourisme »**
Vice-présidente : Sylvie FIGLAREK
Élus : Sylvie FIGLAREK, Katel JOSSIC, David PRONO, François SERMIER, Florence BERTHO
Représentants de la société civile : Chantal PATTEDOIE, Gilles CAUCHARD
- **Commission « Restaurant scolaire »**
Vice-présidente : Renée FRELAUT
Élus : Renée FRELAUT, David PRONO, Philippe CHEVALIER, Marie-Jeanne MARLIER, Maxime LE PADELLEC
Représentants de la société civile : Catherine LE QUELLEC, Stéphanie BARANGER, Carole COURTEILLE, Justine GARDAHAUT, Sandie COUTURIER
- **Commission « Patrimoine naturel et culturel – Agriculture »**
Vice-présidente : Sylvie FIGLAREK
Élus : Geneviève MARCHAND, Geneviève FOURRIER, François SERMIER, Sylvie FIGLAREK, Florence BERTHO
Représentants de la société civile : Jean-Yves MORIZON, Dominique HILLION, Christophe LE GUENNEC, Guillaume BRUNEAU
- **Commission « Ports et Plages »**
Vice-président : Gilles MADEC
Élus : Gilles MADEC, Christophe DELAPORTE, Eric LE LEUCH, Sébastien DROUOT, Maxime LE PADELLEC
Représentants de la société civile : Yan BONNEAU, Claude CAVALERI, Jean-François ARTIGE, Joël GOUARIN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la composition des commissions extra-municipales permanentes telle que proposée ci-dessus.

FORMATION DES ELUS

DEL2020 053 Formation des élus

Rapporteur : Mme le Maire

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les articles L.2123-12, L.2123-13 et L.2123-14 du C.G.C.T précisent que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Pour rappel : 1 000 EUROS ont été inscrits au Budget Primitif 2020 à l'article 6535.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- **REPORTE** le vote à la prochaine séance du conseil municipal.

FINANCES

DEL2020 054 Dépenses à imputer au compte 6232 – *Fêtes et cérémonies*

Rapporteur : Mme le Maire

L'article D. 1617-19 fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à

reprendre au compte 6232 – *Fêtes et cérémonies*, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Est précisé que le budget primitif 2020 prévoit une somme de 5 000 EUROS sur ce poste.

Considérant que la nature relative aux dépenses « Fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge au compte 6232 – Fêtes et cérémonie les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux festivités et cérémonies communales (vœux, cérémonies à caractère officiel comme le 8 mai, le 18 juin, le 11 novembre, etc.) ainsi qu'aux inaugurations
- Les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment les naissances, mariages, décès, départs (en retraite par exemple) récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, location de salles et de matériels

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- **DÉCIDE** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 – *Fêtes et cérémonies*, dans la limite des crédits inscrits au budget communal ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager et à procéder au mandatement des sommes affectées au compte 6232 – *Fêtes et cérémonies*.

FINANCES

DEL2020 055 Budget annexe Camping – Décision modificative n°1

Rapporteur : Mme le Maire

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Par délibération n°DEL2014_38 en date du 9 avril 2014, le conseil municipal de Saint-Pierre Quiberon avait donné délégation au Maire pour lui permettre d'exercer un certain nombre de compétences au cours de son mandat, dont la capacité à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 207 000 EUROS H.T. »

Dans ce cadre a été lancée le 17 janvier 2020 une consultation relative au gardiennage des campings municipaux de Penthièvre et du Rohu pour trois ans. Suite à l'analyse des candidatures et des offres, celle de la société SECURITEAM a été retenue, pour un montant total de 191 234.49 EUROS H.T (pour trois ans).

Considérant le contexte sanitaire, les dates d'ouverture initiales des campings municipaux (1^{er} avril pour le Rohu et Penthièvre, et le 1^{er} juin pour Kerhostin) ont dû être reportées, et par voie de conséquence la date de prise de fonctions des agents de sécurité positionnés par SECURITEAM.

Lors de la préparation budgétaire, il avait été décidé d'inscrire le montant de 47 000 EUROS au compte 611 – *Contrats de prestations de services* en section de fonctionnement du budget annexe Camping permettant de couvrir notamment les frais de gardiennage. En effet, dans un contexte incertain il avait été convenu de fixer la date prévisionnelle d'ouverture des campings au 1^{er} juillet.

Or, la date d'ouverture des campings de Penthièvre et du Rohu ayant par la suite été avancée au 13 juin, il importe de prévoir en conséquence les crédits nécessaires permettant de couvrir les frais de gardiennage pour 2020.

Suivant les indications du Trésorier, il est proposé au conseil municipal de procéder au mouvement de crédits suivants :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montants des crédits ouverts après DM
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	611	Contrats de prestations de services	47 000,00 €	+ 12 600	59 600,00 €
70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	70388	Autres redevances et recettes diverses	500 000,00 €	+ 12 600	512 600.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 du Budget annexe Camping intégrant les informations précisées dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes y afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h43

Certifié conforme à l'original et affiché aux portes de la Mairie le 8 août 2020

Le Secrétaire de Séance

François SERMIER



Le Maire

Stéphanie DOYEN

